

REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2005

Article 1: Etendue du domaine de compétence de la CAC en matière de collecte des déchets.

La Communauté d'Agglomération de Colmar assure un service en porte à porte de collecte des ordures ménagères résiduelles, une collecte par apport volontaire des déchets recyclables (verre, papier, plastique) ainsi qu'une collecte en déchèterie des encombrants, des déchets verts, des déchets ménagers spéciaux, des ferrailles, et des gravats.

Le présent règlement ne s'applique qu'à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles.

Article 2: Dispositions générales

Le service Gestion des déchets de la CAC assure l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés, tels que définis à l'article 3 ci-après, dans les conditions prévues au présent règlement, sur l'ensemble du territoire de la C.A.C.

La C.A.C. détermine les modalités d'organisation du service de collecte dans chaque secteur géographique : jours et heures de collecte des déchets, itinéraire de collecte,...

La C.A.C. peut exclure certaines propriétés des secteurs d'enlèvement des déchets, si par suite de leur situation géographique ou pour des raisons techniques ou économiques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux ou demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

Article 3 : Définition des déchets ménagers et assimilés

Seuls les déchets dont la nature est décrite aux articles 4 et 5 peuvent être déposés dans les récipients de collecte. Les catégories définies à l'article 6 sont à éliminer par d'autres voies (conteneurs d'apport volontaire, déchetteries, filières spécifiques).

De manière générale, le contenu des récipients de collecte ne devra présenter à aucun moment un danger lors de la manipulation des poubelles par les éboueurs. Tout objet tranchant devra être emballé de sorte qu'il ne puisse pas présenter un risque de blessures.

Article 4 : Les ordures ménagères résiduelles

Sont considérés comme ordures ménagères résiduelles au sens du présent règlement, les déchets ordinaires de cuisine, des locaux d'habitation soit débris de petites tailles, détritiques, boîtes de conserves, épluchures, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte dans les récipients spécifiés dans l'article 8.

Article 5 : Les déchets assimilés

Sont considérés comme ordures assimilées, les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de services et de tous les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

Article 6 : Les autres catégories relevant d'autres filières d'élimination

Les déchets ne font pas partie des ordures ménagères résiduelles ou assimilées et par conséquent ne doivent pas être déposés dans les récipients de collecte. La liste en nature de déchets concernés est la suivante :

- a) les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux particuliers. Ceux-ci seront à déposer en déchetterie
- b) les bouteilles et bocaux en verre. Ceux-ci sont à déposer dans les conteneurs d'apport volontaire prévus à cet effet sur le domaine public et sur les parkings de certains supermarchés. Il est interdit de jeter le verre dans les conteneurs entre 22h et 7h
- c) les papiers, les journaux et illustrés, ainsi que les flacons et bouteilles en plastique. Ceux-ci sont à déposer dans les conteneurs d'apport volontaire prévus à cet effet sur le domaine public et sur les parkings de certains supermarchés
- d) les liquides de toute nature
- e) les déchets verts (branchages, gazon...) sont à déposer en déchetterie ou à composter par les usagers. A cette fin la collectivité vend des composteurs aux administrés à des tarifs préférentiels
- f) les piles et accus sont à déposer en déchetterie ou dans des cassettes rouges fixées sur certains conteneurs de récupération du verre. Certains commerçants les récupèrent également
- g) les déchets d'activités de soins (aiguilles, seringues, pansements...)
- h) les déchets d'origine animale, tels que viande, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux... qui doivent être évacués vers des filières spécifiques
- i) les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives
- j) les huiles de friture ou de moteurs qui sont à déposer en déchetterie dans les récipients prévus à cet effet
- k) les ferrailles qui sont à déposer en déchetteries
- l) les encombrants de toutes natures (objets ménagers, mobiliers et utilitaires...) qui sont à acheminer en déchetterie

Article 7 : Litige sur la nature des déchets

En cas de litige avec un usager, le service Gestion des Déchets est seul qualifié pour décider si des déchets entrent dans l'une ou l'autre des catégories précisées aux articles 3, 4 et 5. En effet, la liste donnée à l'article 6 n'est pas exclusive de toutes autres catégories qui pour une raison donnée ne pourraient être assimilées aux ordures ménagères résiduelles.

Article 8 : Mise à disposition, utilisation et entretien des récipients de collecte

Seul l'usage des récipients de collecte ou poubelles mis à disposition par la CAC est autorisé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles ou déchets assimilés.

Plusieurs catégories de récipients sont disponibles : 80 l, 120 l, 240 l, 660 l, 1100 l

Pour les collectifs, le choix du type de récipients (80 l, 120 l,..) sera déterminé par le service Gestion des Déchets de la CAC en fonction du type de logements (F2, F3...), du nombre d'habitants ou des activités professionnelles exercées dans l'immeuble.

En vue de la collecte, les poubelles sont à présenter en bordure de voie publique en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir.

La sortie des récipients peut se faire la veille du jour de collecte mais obligatoirement après 20h. Si d'aventure les récipients sont sortis le jour de la collecte mais après le passage de la benne, il ne pourra pas être reproché au service de ne pas avoir collecté ces récipients.

Les poubelles devront être retirées de la voie publique au plus tôt après le passage de la benne collectrice et obligatoirement le jour où la collecte a eu lieu.

Les récipients devront être remplis sans surcharge massique ni volumique, couvercle fermé.

Les sacs poubelles ou cartons déposés à côté des récipients ne seront pas collectés par le service. Cette pratique est donc illégale et assimilable à du dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et à ce titre répréhensible. Toutefois si un ramassage n'est pas effectué pour cause de jour férié, la présentation de sacs poubelle fermés et déposés à côté des récipients sera autorisée à l'occasion du ramassage suivant.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent constamment être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

L'entretien sommaire (graissage des roues...) incombe à l'usager.

Article 9 : Les locaux poubelles

Les locaux poubelles devront être conformes au Règlement Sanitaire Départemental, à savoir :

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer

hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent équiper chacun de ces locaux pour en faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage de voitures d'enfants, à la restauration, au stockage de denrées alimentaires et à la vente de produits alimentaires.

Les locaux poubelles devront être suffisamment spacieux en vue d'une éventuelle évolution vers une collecte sélective de proximité.

Article 10 : Modalités pratiques en cas de réclamation de l'utilisateur

En cas de réclamation, de contestation ou de simple demande de renseignements, il y a lieu de s'adresser directement au Service de la Gestion des Déchets, Ateliers municipaux, avenue de la Foire aux Vins 68000 Colmar 03-89-23-62-62.

Colmar, le

Le Président